



ANNEXE 4 – CHARTE DE COMMUNICATION DES SERVICES SMS+

L'Editeur de service s'engage à respecter les présentes Chartes de communication dans toute opération de communication mentionnant le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué par l'Association SMS+.

Dans le cas particulier d'un service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+, l'Editeur de service s'interdit l'utilisation des marques SMS+ (nom et logo SMS+) mais s'engage à respecter tous les autres éléments de la présente Charte de communication.

Dans le cas particulier d'un service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+ l'éditeur de service s'engage à mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs chez lesquels le service est disponible en tout ou partie dans toute communication relative à son Numéro Court SMS+.

I – CHARTE DE COMMUNICATION RELATIVE AUX APPLICATIONS DE CATEGORIES 1 ET 2

L'Editeur de service par SMS, ci-après l'Editeur de service, s'engage à respecter les présentes règles déontologiques, pour les Applications de catégorie 1 ou 2.

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS ou MMS émis par un Utilisateur, ci-après SMS-MO ou MMS-MO, l'Editeur de service envoie systématiquement un ou plusieurs SMS ou MMS vers ce même Utilisateur, ci après SMS-MT ou MMS-MT.

Les applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS et MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS et MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO ou MMS-MO émis par un Client, l'Editeur de service envoie un ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.

ARTICLE 1 : NOM COMMERCIAL DU SERVICE

Dans toute communication sur son service, l'éditeur s'engage à désigner son service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court.

Dans tout SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à mentionner, en en-tête du message, le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court. L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière se réservent le droit de refuser un nom commercial de service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire ;



- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur de service peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de service déclaré et dans le cas de marques notoires ;
- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué à l'Editeur de service ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où l'Editeur de service peut se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de service déclaré.

Le nom commercial du service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut donc consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du service fourni aux utilisateurs.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'EDITEUR DE SERVICE

Dans toute communication sur son service SMS+, l'éditeur de service s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ainsi que les Opérateurs membres de cette dernière.

L'Editeur de service s'engage à intégrer dans toutes ces communications sur un support papier et Web soit le mot-clé « CONTACT », soit les coordonnées du service d'assistance aux Clients (numéro de téléphone ou adresse postale).

En réponse à l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, et du n° de RCS de l'éditeur de service, les coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs (numéro de téléphone ou adresse postale).

Dans le cas particulier où l'Editeur de service associe un partenaire à la communication sur son service SMS+, l'Editeur s'engage :

- à indiquer, dans toute communication sur le service, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur de service ;
- à mentionner en en-tête de chaque SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+, le nom du service tel que présenté aux utilisateurs dans toute communication sur le service ; ce nom pourra être différent de celui déclaré par l'Editeur de service auprès de l'Association SMS+.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION DU PRIX DU SERVICE

Dans toute communication relative au Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage quel que soit le support de communication à indiquer clairement :

- La mention tarifaire « x,xx EURO par envoi + prix d'un SMS » où x,xx désigne le prix du service TTC, en l'accolant à l'**affichage principal du Numéro Court SMS+**.

Si le tarif TTC par SMS envoyé est différent suivant les Opérateurs, alors l'Editeur de service s'engage à indiquer clairement la mention tarifaire « x,xx EURO hors prix sms » où x,xx désigne le prix intégral du service TTC hors transport.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas particulier où le support de communication est un SMS-MT ou MMS-MT, l'Editeur de service pourra utiliser la mention tarifaire suivante : « x,xxE + prix d'un SMS ». L'Editeur de service devra notamment faire figurer cette mention dans tout SMS-MT ou MMS-MT incitant l'utilisateur à réutiliser le service.



Dans le cas particulier où la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage :

- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP dans tout support de communication ;
- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP par SMS lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de déontologie ».

Par ailleurs, dans le cas où la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'envoi de plusieurs SMS-MO ou MMS-MO l'Editeur de service s'engage à indiquer de manière claire, dans toute communication sur le service SMS+, le nombre maximum de SMS-MO ou MMS-MO nécessaires, et ce pour chaque Opérateur si les tarifs TTC par SMS envoyé sont différents.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE LA CINEMATIQUE DU SERVICE

Si la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur de service s'engage dans toute communication sur son service SMS+ :

- à mentionner le fait que la livraison du service nécessite que l'utilisateur dispose d'un terminal compatible et paramétré WAP ;
- à mentionner les modalités d'établissement de la connexion WAP, notamment lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant à l'annexe 2 « Charte de déontologie ».

Dans le cas particulier d'un service SMS+ d'information thématique en mode micro abonnement, l'Editeur de service s'engage à mentionner dans toute communication sur son service, les modalités de délivrance de l'information notamment :

- le nombre minimum de SMS-MT ou MMS-MT envoyés ;
- la période d'envoi des SMS-MT ou MMS-MT

Le caractère asynchrone du media SMS ou MMS et le temps de traitement nécessaire dans les réseaux des opérateurs ne permettent pas d'assurer un service dit « temps réel » . Ainsi, l'Editeur de service s'engage à ne pas donner un caractère d'instantanéité ou de temps réel dans la communication relative à son service.

ARTICLE 5 : KIT D'UTILISATION DES MARQUES SMS+

L'Editeur de service s'engage à respecter le Kit d'utilisation des marques SMS+ pour toute communication visuelle relative à tout service ouvert auprès de l'ensemble des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Le Kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible auprès de l'Association SMS+ (www.smsplus.org) et explicite le mode d'utilisation du logo SMS+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR LES SERVICES RESERVES AUX ADULTES

L'Editeur s'engage sur les Numéros Courts SMS+ appartenant à la catégorie de service « Reservé aux adultes », telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 Octobre 2006, à ne communiquer que sur des supports publicitaires strictement réservés aux adultes.



II – CHARTE DE COMMUNICATION RELATIVE AUX APPLICATIONS DE CATEGORIE 4

L'Editeur de service s'engage à respecter la présente charte de communication, pour les Applications de catégorie 4.

Les Applications de catégorie 4 permettent à un Utilisateur préalablement inscrit de recevoir sur son terminal mobile des SMS-MT ou MMS-MT surtaxés provenant de la Plate-forme de Services de l'Editeur.

ARTICLE 1 – NOM COMMERCIAL DU SERVICE

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à désigner son Service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de son numéro court.

Dans tout SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à mentionner, en en-tête du message, le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'association SMS+ au moment de la réservation de son numéro court.

Le nom commercial du Service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du Service fourni aux Clients.

L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière se réservent le droit de refuser un nom commercial de Service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire,
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de Service déclaré et dans le cas de marques notoires,
- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué à l'Editeur ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de Service déclaré.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'EDITEUR DE SERVICE

Dans toute communication sur son Service SMS+, l'Editeur s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et l'association SMS+ ou les opérateurs membres de cette dernière.

L'Editeur de service s'engage à intégrer dans toutes ses communications sur un support papier et Web soit le mot clé « CONTACT » et son mode d'utilisation, soit les coordonnées du service d'assistance aux Clients (n° de téléphone ou adresse postale).

En réponse à l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT ou MMS-MT gratuit envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, du n° de RCS de l'éditeur et des coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs (n° de téléphone ou adresse postale).

Dans le cas particulier où l'Editeur de service associe un partenaire à la communication sur son service SMS+, l'Editeur de service s'engage :

- à indiquer, dans toute communication sur le service, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur de service,



- à mentionner en en-tête de chaque SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+, le nom du Service tel que présenté aux Utilisateurs dans toute communication sur le service ; ce nom pourra être différent de celui déclaré par l'Editeur de service auprès de l'Association SMS+.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION DU PRIX DU SERVICE

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage, quel que soit le support de communication à indiquer clairement:

- la mention tarifaire « X,XX EURO par SMS reçu » où X,XX désigne le prix TTC du Service pour le Client. Dans le cas d'une inscription par SMS, L'Editeur s'engage à ce que cette mention tarifaire soit accolée à **l'affichage principal du numéro court**,
- le prix du transport des SMS-MO est à la charge de l'utilisateur. ex : « Coût d'un SMS ».

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas particulier où le support de communication est un SMS-MT ou MMS-MT, l'Editeur de service pourra utiliser la mention tarifaire : « x,xxE par SMS reçu ». L'Editeur de service devra notamment faire figurer cette mention dans tout SMS-MT ou MMS-MT incitant l'utilisateur à utiliser le Service.

Dans le cas particulier où la livraison du Service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage:

- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP dans tout support de communication,
- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP par SMS lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de déontologie ».

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DE LA CINEMATIQUE DU SERVICE

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à mentionner clairement:

- le fait qu'il s'agisse d'un Service avec abonnement. Dans le cas d'une inscription par SMS, cette information devra être accolée à l'affichage principal du numéro court. L'Editeur pourra dans sa communication y intégrer la notion de sans engagement, propre aux cinématiques des applications de catégorie 4.
- la périodicité des envois lorsqu'il s'agit d'un service récurrent, ou bien l'évènement déclenchant l'envoi des SMS ou MMS lorsqu'il s'agit d'un service aléatoire.
- la possibilité de se désinscrire à tout moment par le mot clé « STOP » et en indiquant son mode d'utilisation. Le fait que l'Editeur de service propose aux Utilisateurs un ou plusieurs moyens de se désabonner de façon sélective ne remplace pas la dernière obligation ci-dessus.

Si la livraison du Service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage dans toute communication sur son Service :

- à mentionner le fait que la livraison du Service nécessite que le Client dispose d'un terminal compatible et paramétré WAP,
- à mentionner les modalités d'établissement de la connexion WAP, notamment lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de déontologie »

Le caractère asynchrone du media SMS et MMS et le temps de traitement nécessaire dans les réseaux des opérateurs ne permettent pas d'assurer un service dit « temps réel ». Ainsi, l'Editeur s'engage à ne pas donner un caractère d'instantanéité ou de temps réel dans la communication relative à son Service.

ARTICLE 5 : KIT D'UTILISATION DES MARQUES SMS+



L'Editeur de service s'engage à respecter le Kit d'utilisation des marques SMS+ pour toute communication visuelle relative à tout service ouvert auprès de l'ensemble des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Le Kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible auprès de l'Association SMS+ (www.smsplus.org) et explicite le mode d'utilisation du logo SMS+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.

II – CHARTE DE COMMUNICATION RELATIVE AUX APPLICATIONS DE CATEGORIES 1 ET 2

ARTICLE 1 - Application de la Charte de Communication des services SMS+

L'Editeur s'engage à respecter la présente Charte de Communication SMS+ pour les applications de catégorie 4 dans toute opération de communication mentionnant le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué par l'Association SMS+.

Dans le cas particulier d'un service qui ne serait pas disponible simultanément, en tout ou partie, sur les réseaux de tous les Opérateurs, l'Editeur s'interdit l'utilisation des marques SMS+ (nom et logo SMS+) mais s'engage à respecter tous les autres éléments de la présente Charte de Communication.

Dans le cas particulier d'un Service qui ne serait pas disponible simultanément, en tout ou partie, sur les réseaux de tous les Opérateurs, l'Editeur s'engage à mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs chez lesquels le Service est disponible, en tout ou partie, dans toute communication relative à son Numéro Court.

ARTICLE 2 - Nom commercial du service

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à désigner son service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de son numéro court.

Dans tout SMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur s'engage à mentionner, en en-tête du message, le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de son numéro court.

Le nom commercial du service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du service fourni aux clients.

L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière, se réservent le droit de refuser un nom commercial de service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire ;
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de service déclaré et dans le cas de marques notoires ;



- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué à l'Editeur ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de service déclaré.

ARTICLE 3 - Identification de l'Editeur

Dans toute communication sur son service SMS+, l'Editeur s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ou les Opérateurs membres de cette dernière.

L'Editeur s'engage à intégrer dans toutes ses communications sur un support papier et Web soit le mot clé « CONTACT » et son mode d'utilisation, soit les coordonnées du service d'assistance aux clients (n° de téléphone ou adresse postale).

En réponse à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, l'Editeur s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT gratuit envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, du n° de RCS de l'éditeur et des coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs (n° de téléphone ou adresse postale).

Dans le cas particulier où l'Editeur associe un partenaire à la communication sur son service SMS+, l'Editeur s'engage :

- à indiquer, dans toute communication sur le service, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur ;
- à mentionner en en-tête de chaque SMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+, le nom du service tel que présenté aux utilisateurs dans toute communication sur le service ; ce nom pourra être différent de celui déclaré par l'Editeur auprès de l'Association SMS+.

ARTICLE 4 - Communication du prix du service

Dans toute communication relative à son service, l'Editeur s'engage, quel que soit le support de communication à indiquer clairement :

- la mention tarifaire « x,xx EURO par SMS reçu » où x,xx désigne le prix TTC du service pour le client. Dans le cas d'une inscription par SMS, l'Editeur s'engage à ce que cette mention tarifaire soit accolée à **l'affichage principal du numéro court** ;
- le prix du transport des SMS-MO est à la charge de l'utilisateur, ex : « Coût d'un SMS ».

Dans le cas particulier où la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage :

- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP dans tout support de communication ;
- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP par SMS lors de la livraison de l'URL, conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de Déontologie ».

ARTICLE 5 - Communication de la cinématique du service

Dans toute communication sur son service, l'Editeur s'engage à mentionner clairement :



- le fait qu'il s'agisse d'un service avec abonnement. Dans le cas d'une inscription par SMS, cette information devra être accolée à l'affichage principal du Numéro Court. L'Editeur pourra dans sa communication y intégrer la notion de sans engagement, propre aux cinématiques des applications de catégorie 4 ;
- la périodicité des envois lorsqu'il s'agit d'un service récurrent, ou bien l'évènement déclenchant l'envoi des SMS lorsqu'il s'agit d'un service aléatoire ;
- la possibilité de se désinscrire à tout moment par le mot clé « STOP » et en indiquant son mode d'utilisation. Le fait que l'Editeur de service propose aux utilisateurs un ou plusieurs moyens de se désabonner de façon sélective ne remplace pas la dernière obligation ci-dessus.

Si la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage dans toute communication sur son service :

- à mentionner le fait que la livraison du service nécessite que le client dispose d'un terminal compatible et paramétré WAP ;
- à mentionner les modalités d'établissement de la connexion WAP, notamment lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de Déontologie ».

Le caractère asynchrone du media SMS et le temps de traitement nécessaire dans les réseaux des Opérateurs ne permettent pas d'assurer un service dit « temps réel »². Ainsi, l'Editeur s'engage à ne pas donner un caractère d'instantanéité ou de temps réel dans la communication relative à son service.

ARTICLE 6 - Kit d'utilisation des marques SMS+

L'éditeur de services s'engage à respecter le kit d'utilisation des marques SMS+ pour toute communication visuelle relative à tout service ouvert auprès de l'ensemble des Opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Le kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible auprès de l'Association SMS+ (www.smsplus.org) et explicite le mode d'utilisation du logo SMS+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.